



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

AP N° 2023 - 1041

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

**Arrêté portant agrément au titre de l'article L 141-1
du Code de l'environnement**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R141-3, R141-9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R 141-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément au niveau départemental présenté par La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA-06) dont le siège social est situé 682, boulevard du Mercantour - Chemin de Saint Roman - « Clos Manda » 06200 Nice ;
- Vu** les avis favorables émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur et du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Considérant** que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R141-2 du code de l'environnement.
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA-06) dont le siège social est situé 682, boulevard du Mercantour - Chemin de Saint Roman - « Clos Manda » 06200 Nice, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA-06) adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques, à la Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés.

Fait à Nice, le **28 NOV. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS